



Ensemble pour l'Avenir

Présents

Président : M. SALANIE Jean-Michel.
Mmes LAFAIRE Delphine (Secrétaire de la séance) – MOUSSOUR Christine
MM. BLATT Daniel – DELPY Patrice – LAFLAQUIERE Luc.

Excusé

M. CHRISTOPHE Daniel

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel (Article 35 des R.G. du District de Football de la Corrèze) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats départementaux (Article 35.3 des R.G. du District de Football de la Corrèze).

DOSSIER N°1 – MATCH n°54014143

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 – ES USSEL (2) – AS USSEL PORTUGAIS (1) DU 14/05/2026

Recours

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la commission de discipline du District de Football de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié M. PEZAIRE Loic N°1100931611 du club de l'AS USSEL PORTUGAIS, en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que M. PEZAIRE Loic N°1100931611 est inscrit sur la FMI pour le club de l'AS USSEL PORTUGAIS (2) en tant que dirigeant,

Considérant, qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* »,

Considérant que, dans la mesure où la procédure initiée ne concerne pas la qualification et/ou la participation d'un joueur, elle ne peut donc être qualifiée de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1 précité,

Considérant, dès lors, que le signalement par la Commission de Discipline ne s'inscrivant dans aucune procédure préalable, elle constitue un recours sui generis,



Ensemble pour l'Avenir

Juge, en conséquence, le recours recevable.

Sur le fond :

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion ».

Considérant, que M. PEZAIRE Loic N°1100931611 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que dirigeant pour le club de l'AS USSEL PORTUGAIS (1),

Considérant, que M. PEZAIRE Loic a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 15/04/2026 PV N°31, d'une suspension de 7 matchs dont 2 avec sursis, avec une date d'effet au 30 mars 2026,

Considérant, que l'équipe de l'AS USSEL PORTUGAIS (1) au vu de son calendrier a disputée 4 rencontres officielle depuis le 30/03/26,

Considérant, que M. PEZAIRE Loic n'avait donc pas complètement purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) »*,

Considérant, toutefois, les dispositions de l'article 226, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles, *« la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements »*,

Considérant, dès lors, que le recours initié par la commission ne peut réglementairement conduire à la perte du match par pénalité à l'encontre de l'AS USSEL PORTUGAIS (1).

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de l'AS USSEL PORTUGAIS.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur la situation du licencié M. PEZAIRE Loic N° 1100931611

Considérant, que M. PEZAIRE Loic n'avait donc pas purgé totalement sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.



Ensemble pour l'Avenir

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner M. PEZAIRE Loic N° 1100931611 d'un match de suspension à compter du 08 juin 2026, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORREZE.

Transmet le dossier à la commission de discipline pour information.

DOSSIER N°2 – Match n°54012342

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 – AS MEYSSAC (1) – O LARCHE LA FEUILLADE MANSAC (2) du 24/05/2026

Réclamation d'après match de l'AS MEYSSAC (1)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, le courriel du 26/05/26 du club de l'AS MEYSSAC ;

« Nous souhaitons formuler une réclamation d'après match sur la participation d'un joueur ayant joué l'une des 2 dernières rencontres du championnat départemental avec l'équipe supérieure du club.

Article 30(C)3(c) du District de la Corrèze.

c) Enfin les joueurs, ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de championnat régional ou départemental de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à une rencontre de compétition départementale avec une équipe inférieure du club ».

« Je soussigné CHAZAL Romain licence n° 2543104832 capitaine de l'AS MEYSSAC Foot pose réclamation sur la participation à la rencontre AS Meyssac /Larche 2 de D3 n° 25968121 sur Mr ROMERO Clément n°9 licence n° 2543531946 de Larche La feuillade 2 concernant sa participation à l'avant dernière rencontre du championnat départemental 2 avec l'équipe supérieur lors du match Larche/Varetz le 10 Mai 2026 n° 25926849. Ce joueur ne pouvant jouer la rencontre AS Meyssac / Larche 2 du dimanche 24 Mai 2026. Motif : Article 30.C.3.c ».

Sur la forme :

Considérant que le courriel du 26/05/2026 de l'AS MEYSSAC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant match, la procédure initiée par MEYSSAC AS ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant, qu'aux termes de l'article 30.C.3.c des RG du DISTRICT de la CORREZE : *« Enfin les joueurs, ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de championnat régional ou départemental de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à une rencontre de compétition départementale avec une équipe inférieure du club ».*

Considérant, qu'une équipe du club de l'O LARCHE LA FEUILLADE MANSAC est réputée supérieure, l'O LARCHE LA FEUILLADE MANSAC (1) en seniors D2 et qu'il faut donc se référer au calendrier des rencontres officielles (championnats) de cette équipe,



Ensemble pour l'Avenir

l'O LARCHE LA FEUILLADE MANSAC (1) le 10/05/26 championnat D2 et le 24/05/26 championnat D2,

Considérant, que la rencontre de championnat du 10/05/26 O LARCHE LA FEUILLADE MANSAC (1) / VARETZ AC (1) est considérée comme l'une des deux dernières rencontres de championnat pour l'équipe de l'O LARCHE LA FEUILLADE MANSAC (1) au sens de l'article 30.C.3.c des RG du DISTRICT de la CORREZE,

Considérant, qu'après comparaison des FMI de l'équipe supérieure du 10/05/2026, avec celle de la rencontre en litige, il apparaît qu'un joueur a participé aux 2 rencontres, M. ROMERO Clément N°2543531946,

Considérant, que le club de l'O LARCHE LA FEUILLADE MANSAC n'a pas respecté les dispositions de l'article 30.C.3.c des RG du DISTRICT de la CORREZE,

Par conséquent :

Considérant, l'article 187.1 des RG de la FFF :

« ... En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées... ».

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de O LARCHE LA FEUILLADE MANSAC (2) (- 1 point : 0 – 1). L'équipe de MEYSSAC AS 1 garde le bénéfice des points acquis (0) et des buts marqués (1).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de LARCHE LA FEUIL MA O.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°3 – Match n°553984459

SENIORS DEPARTEMENTAL 1 – BEYNAT LANTEUIL FC (1) ASV MALEMORT (1) du 24/05/2026

Evocation

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de Football de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié SIMOES Alexis N° 2543542594 du club MALEMORT ASV, en état de suspension.



Ensemble pour l'Avenir

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Sur le fond :

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion ».

Considérant, que M. SIMOES Alexis N° 2543542594 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N° 3 pour le club de l'ASV MALEMORT (1),

Considérant, que M. SIMOES Alexis joueur de l'ASV MALEMORT (1) a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 15/03/2026, le 28/03/2026 et le 10/05/2026),

Considérant, que M. SIMOES Alexis a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 13/05/2026 PV N°35, d'une suspension de 1 match avec une date d'effet au 18 mai 2026,

Considérant, que l'équipe de l'ASV MALEMORT (1) au vu de son calendrier a disputé aucune rencontre officielle depuis le 18/05/26,

Considérant, que M. SIMOES Alexis n'avait donc pas purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) »*,

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MALEMORT ASV 1 (-1point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de BEYNAT LANTEUIL FC 1 (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de l'ASV MALEMORT.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur la situation du joueur SIMOES Alexis N° 2543542594

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF : « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».



Ensemble pour l'Avenir

Par ces motifs,

M. SIMOES Alexis N° 2543542594 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. SIMOES Alexis N° 2543542594 d'un match de suspension à compter du 08 juin 2026, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORREZE.

Transmet le dossier à la commission de discipline pour information.

DOSSIER N°4 – Match n°53999301

SENIORS DEPARTEMENTAL 2 – ST HILAIRE VENARSAL (1) – AS VITRAC CORREZE (1) du 24/05/2026

Evocation

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de Football de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié M. FAYE Mbaye N° 1112456930 du club de ST HILAIRE VENARSAL, en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion ».

Considérant, que M. FAYE Mbaye N° 1112456930 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N° 11 pour le club de ST HILAIRE VENARSAL (1).

Considérant, que M. FAYE Mbaye joueur de ST HILAIRE VENARSAL (1) a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 22/03/2026, le 12/04/2026 et le 10/05/2026),

Considérant, que M. FAYE Mbaye a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 13/05/2026 PV N°35, d'une suspension de 1 match avec une date d'effet au 18 mai 2026,

Considérant, que l'équipe de ST HILAIRE VENARSAL (1) au vu de son calendrier a disputé aucune rencontre officielle depuis le 18/05/26,



Ensemble pour l'Avenir

Considérant, que M. FAYE Mbaye n'avait donc pas purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST HILAIRE VENARSAL 1 (-1point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de VITRAC CORREZE AS 1 (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de ST HILAIRE VENARSAL.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur la situation du joueur FAYE Mbaye N° 1112456930

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF : « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs,

M. FAYE Mbaye N° 1112456930 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner Mr FAYE Mbaye N° 1112456930 d'un match de suspension à compter du 08 juin 2026, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORREZE.

Transmet le dossier à la commission de discipline pour information.

La Secrétaire de séance
Delphine LAF Aire

Le Président de la commission
Jean-Michel SALANIE